

République Française

DG202105

Ville de VARENNES-sur-ALLIER

ARRETE MUNICIPAL

Vu le décret N° 2020-1257 du 14 octobre 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2021-31 du 15 janvier, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 portant mesures applicables dans le cadre de cet état d'urgence,

Vu l'arrêté municipal du 26 mars 2021,

Vu les annonces présidentielle et gouvernementale des 31 mars et jours suivants,

Considérant la nécessité de se conformer à ces prescriptions,

Considérant la nécessité de laisser à disposition des organismes accompagnant les personnes vulnérables les ERP pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires,

ARRETE

Article 1 : Les salles communales et équipements sportifs municipaux habituellement mis à disposition d'associations ou loués à des particuliers resteront fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les salles et équipements susvisés restent accessibles :

- Aux organismes et associations agissant en faveur du public vulnérable pour permettre la mise en œuvre des actions essentielles dans le respect des règles sanitaires, (est assimilée à ces actions, l'organisation de collecte de sang)
- Aux sportifs de haut niveau, sportifs professionnels, formation universitaire ou professionnelle, personnes disposant d'une prescription médicale APA (Activité Physique Adaptée) et personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire,

Pour des raisons pratiques, il est demandé aux personnes ou associations entrant dans les conditions sus-visées de confirmer les dates et horaires de présence dans les salles au secrétariat général (standard@varennnes-sur-allier.fr) qui se chargera de diffuser aux services concernés.

Article 3 : Les activités sportives associatives sans contact sont autorisées sur les équipements extérieurs (ERP de type PA) mais les vestiaires et installations sanitaires demeurent inaccessibles aux clubs et associations.

La pratique sportive des mineurs (y compris sur temps scolaires et durant le service minimum d'accueil) n'est possible qu'en extérieur.

Par ailleurs, ces accès restent limités à un rayon maximal de 10 km autour du domicile et possibles en dehors du couvre-feu (soit de 6h00 à 19h00).

Les rassemblements dans l'espace public de plus de 6 personnes sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de VARENNES-sur-ALLIER est chargée de l'exécution du présent arrêté.

PUBLICATION au R.A.A.

Fait à VARENNES-sur-ALLIER, le

08 AVR 2021

Pour extrait conforme,
Le Maire,

